

GE_GERICHTE ACJC/447/2015 vom 20. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_447_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/447/2015 du 20 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/447/2015 del 20 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des con-

- 5/9 -

C/7973/2014 clusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur l'étendue du droit de visite, soit sur une affaire non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). L'appel est donc ouvert indépendamment de la valeur litigieuse. Le présent appel, motivé et formé par écrit dans le délai utile, est recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties.

E. 2

Seul le droit de visite du père sur l'enfant C_____ est litigieux devant la Cour. L'appelante invoque que l'enfant ne souhaite pas avoir de contacts avec son père. Il n'avait vécu que trois ans avec lui, avait subi des violences de sa part, était angoissé à l'idée de le rencontrer, avait retrouvé un certain équilibre depuis le départ de son père du domicile conjugal et malgré le fait qu'il n'avait pas atteint l'âge de douze ans, il était à même de juger de la signification et des implications de son avis et s'était donc exprimé en connaissance de cause.

E. 2.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impé-

rieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la règle a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement

- 6/9 -

C/7973/2014 physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent. Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à la présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_505/2013 du 20 août 2013 consid. 2.3, publié in FamPra.ch 2013 p. 1045; 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2, publié in FamPra.ch 2013 p. 510). L'établissement d'un droit de visite surveillé, comme le refus ou le retrait du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC, nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que ce dernier risque abstraction de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_377/2009 du

E. 2.2

En l'espèce, l'enfant ne souhaite pas entretenir des relations personnelles avec son père. Il n'a pas encore atteint l'âge de douze ans fixé par la jurisprudence et le SPMi a indiqué qu'il parvenait "quelque peu" à analyser sa situation, mais non qu'il en comprenait tous les tenants et aboutissants, notamment les implications de son refus. Même si l'attitude de l'enfant peut dénoter chez lui une certaine maturité, ledit refus ne peut donc justifier à lui seul l'absence de relations avec son père. Il est indéniable que les relations entre le père et l'enfant sont difficiles. Cela étant, le psychologue qui suit l'enfant, tout en relevant une symptomatologie anxieuse présentée par ce dernier, n'a pas mentionné d'indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant s'il entretenait des relations personnelles avec son père. De tels indices n'ont pas davantage été mentionnés par le SPMi qui a entendu les parents et l'enfant et a notamment relevé qu'aucun épisode de violence récent à l'encontre de l'enfant ne s'était produit à sa connaissance. Il est en outre essentiel que l'enfant construise une relation avec son père. Le fait que leur séparation durant trois ans, lorsque le père a quitté l'Erythrée, a compromis cet objectif ne signifie pas qu'il faille désormais totalement y renoncer, même si des difficultés se présentent. Il importe également que toute relation ne soit pas coupée entre C_____ et son père, alors que ce dernier entretient par ailleurs des relations personnelles avec les frère et sœur de ce dernier, qu'il convient de ne pas mettre davantage à l'écart. L'enfant est en outre suivi par un psychologue, avec lequel il a tissé un lien de confiance, de sorte qu'il sera en mesure de parler avec un professionnel qui pourra l'aider si nécessaire, en cas de difficultés, soit avant, soit après ses rencontres avec son père. Dès lors, la suppression de toutes relations entre l'enfant et son père, requise par l'appelante apparaît disproportionnée et non conforme à l'intérêt de l'enfant. Il convient en revanche que lesdites relations personnelles soient aménagées et encadrées. A cet égard, les modalités prévues par le Tribunal apparaissent adéquates, à savoir que les rencontres doivent se

dérouler une fois par quinzaine au Point-rencontre et, dans un premier temps, tant que cela est nécessaire, selon les modalités "un pour un", soit, conformément à ce qui est prévu pour ce type de prestation, pour une durée maximum d'une heure en présence d'un tiers, de manière à rassurer l'enfant et à apaiser ses craintes L'appelante ne critique d'ailleurs pas, en tant que telles, ces modalités. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 8/9 -

C/7973/2014 En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Dès lors que cette dernière plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, RAJ - E 2 05.04). Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/7973/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14694/2014 rendu le 20 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7973/2014-14. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.